

SOUS PRÉFECTURE DE ROANNE

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
Pôle Sécurité

Affaire suivie par Mme DANIERE  
Téléphone 04 77 23 64 58  
Télécopie 04 77 71 42 78  
Courriel [christine.daniera@loire.pref.gouv.fr](mailto:christine.daniera@loire.pref.gouv.fr)

SPR n°140/09

Le préfet de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- VU la loi n° 63-760 du 30 juillet 1963 relative à la constatation des infractions à la législation sur les substances explosives ;
- VU la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
- VU le décret n° 80-1022 du 15 décembre 1980 réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs ;
- VU le décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs ;
- VU le décret n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au marquage et à l'identification des produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;
- VU la circulaire interministérielle du 9 novembre 1982 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2007 autorisant, pour une durée de 2 ans, la SAS SOFITER – Ets T.S.M. À utiliser des explosifs dès réception dans la carrière de la SARL CHARRIERE sur le territoire des communes de CHAMPOLY, lieu dit « Chivet », et LES SALLES, lieu dit « les Gouttes » ;
- VU la demande présentée par la SAS SOFITER – Ets T.S.M., représenté par Monsieur Manuel DOS SANTOS, sollicitant le renouvellement de son autorisation susvisée, ainsi que la modification de la liste des personnes habilitées ;
- VU les documents annexés à ladite demande ;
- VU l'avis de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Région Rhône-Alpes en date du 15 mai 2009 ;

VU l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne en date du 12 mai 2009 ;

VU l'avis du Maire de CHAMPOLY ;

VU l'avis du Maire de LES SALLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2009, portant délégation de signature à M. Joël MATHURIN, sous-préfet de Roanne,

## ARRETE

**Article 1 :** La SAS SOFITER – Ets T.S.M. sis ZA du Moulin à papier à 01230 SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY, est autorisée pour une période de cinq ans, à utiliser des produits explosifs dès réception sur le territoire de la commune de CHAMPOLY et LES SALLES, pour l'exécution des travaux ci-après désignés : abattage de matériaux sur la carrière sise à CHAMPOLY lieu dit « Chivet » et LES SALLES lieu dit 'les gouttes', et ce pour une quantité de :

**2000kg d'explosifs de classe I ou une quantité équivalente,  
et 105 détonateurs de type électrique à micro-retard.**

La fréquence autorisée pour les livraisons sera de 15 expéditions par an.

**Article 2 :** La personne physique responsable de l'utilisation de produits explosifs au titre de la présente autorisation est M. Rudy RICHARD, habilité à cet effet par le préfet de la Loire le 10 juillet 1995, pour la durée de ses fonctions au sein de la société TRAFORMIN, dont le siège social est à Saint-Just-en-Chevalet.

Les personnes physiques responsables de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation pour la durée de leurs fonctions au sein de la SAS SOFITER sont :

- M. DAMIS habilité le 18 novembre 2003 par le préfet de CÔTE D'OR,
- M. DA SILVA habilité le 12 septembre 2006 par le préfet de l'HERAULT,
- M. FREITAS habilité le 29 avril 2004 par le préfet de CÔTE D'OR,
- M. OUNOUGHÏ habilité le 18 mars 2004 par le préfet du PUY DE DOME,
- M. TEXEIRA habilité le 18 mars 2004 par le préfet du PUY DE DOME,
- M. MANSOURI habilité le 28 avril 2004 par le préfet du RHONE,
- M. CLAVON habilité le 15 septembre 2008 par le préfet du RHONE,
- M. DUPIN habilité le 14 avril 2004 par le préfet de L'AIN

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus. Toute nouvelle désignation implique le dépôt d'une nouvelle demande.

**Article 3 :** Le transport des explosifs sera assuré par le fournisseur. Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et sera effectué au moyen de véhicules répondant aux prescriptions réglementaires.

Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

**Article 4 :** Dès leur arrivée sur le lieu d'utilisation, les produits explosifs seront entreposés à la disposition des bouteaux à une distance minimale de 10 mètres de tout forage chargé ou en cours de chargement, à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objets.

Ils seront protégés des agents atmosphériques.

Pendant toute la durée du stockage, il est strictement interdit de fumer, de faire du feu et de laisser subsister des matières facilement inflammables à moins de 50 mètres des explosifs.

.../...

Les produits devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, le bénéficiaire sera responsable des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Il veillera notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence de jour et de nuit.

**Article 6 :**

Dans le cas où les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller vers les dépôts du fournisseur, à savoir TITANOBEL, sis à MOISSAT (63190).

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie ou les services de police pour prendre les mesures suivantes pour prévenir les vols: Gardiennage permanent des substances explosives par le fournisseur.

En tout état de cause dans un délai de trois jours, à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra :

- procéder au tir sur le chantier si c'est possible,
- remettre les produits au fournisseur.

**Article 7 :**

Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits sera en outre subordonné au respect des dispositions fixées par :

- le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié complétant le règlement général des industries extractives, concernant les explosifs ainsi que ces arrêtés d'application ; En particulier, les dossiers de prescriptions prévus au titre « Explosif Ex - 1P - 1R » de ce règlement, devront être établis.
- L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

**Article 8 :**

Le bénéficiaire devra adresser un programme des opérations de tir à l'ingénieur de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, au moins huit jours avant sa mise en oeuvre.

Copie sera adressée à la sous-préfecture de Roanne et aux mairies des communes intéressées.

**Article 9 :**

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions relatives aux vibrations et à la mise en oeuvre des explosifs imposées à l'arrêté préfectoral d'autorisation (renouvellement et extension) de la carrière en date du 2 août 1985.

**Article 10 :**

Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y seront précisés :

- le ou les fournisseurs,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- l'usage auquel les explosifs sont destinés,
- les renseignements utiles en matière d'identification,
- les quantités maximales à utiliser dans une même journée,
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,

.../...

- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables le transport et la conservation dans un dépôt des explosifs non utilisés ou leur restitution au fournisseur avec l'accord de celui-ci.

Ce registre sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il sera conservé pendant cinq ans.

**Article 11 :** La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie ou aux services de police le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

**Article 12 :** Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de l'ingénieur de la direction régionale de l'industrie de la-recherche et de l'environnement tout accident survenu, du fait de l'emploi des explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

**Article 13 :** Cette autorisation peut être à tout moment, sans mise en demeure, ni préavis, en application de l'article 12 du décret n° 81-972 du 21 octobre 1981.

Dès la fin du chantier ou la fermeture de l'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la sous-préfecture de Roanne et en informera l'ingénieur de la direction régionale de la recherche et de l'environnement.

**Article 14 :** La présente autorisation d'emploi d'explosifs dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquies des substances explosives.

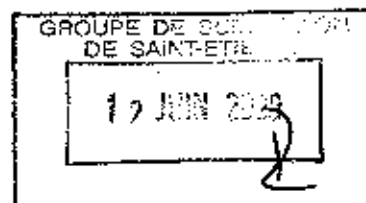
Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

**Article 15 :** Le sous-préfet de Roanne, Le sous-préfet de Montbrison, les maires de CHAMPOLY et LES SALLES, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne, le directeur régional de la recherche et de l'environnement, le directeur départemental du travail et de l'emploi.

Roanne, le 2 juin 2009  
le sous-préfet de Roanne,

  
Joël MATHURIN

# DIFFUSION



Sy

- MM. les Maires de CHAMPOLY, LES SALLES
- M. le Sous-Préfet de MONTBRISON
- M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Roanne
- M. l'ingénieur de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes  
15 rue de l'Alma - 42029 Saint Etienne cedex 1
- Monsieur DOS SANTOS Directeur de la SAS SOFITER Ets T.S.M. À Moulin à Papier 01230 ST RAMBERT EN BUGEY,
- M. Christian CHARRIERE, Gérant de la S.A.R.L. CHARRIERE à CHAMPOLY (42430)



DEPARTEMENT DE LA LOIRE  
S/PREFECTURE DE MONTBRISON  
B.P. 199  
42605 - MONTBRISON CEDEX  
Tél : 04.77.96.37.37 - Fax : 04.77.96.11.01

## CERTIFICAT D'ACQUISITION

(Décret n°82-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs - arrêté du 3 mars 1982)

Cette autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure ni préavis. Elle tient lieu d'autorisation de transport pour le demandeur.

### I - A REMPLIR PAR LE DEMANDEUR :

Demandeur **SOFITER**

Nom et Prénoms (ou raison sociale)

Signataire (1) :

Z.A. Moulin à Papier  
01230 Saint-Rambert-en-Bugey

Nom et Prénoms : Manuel Des Santos

Qualité : Directeur d'Établissement

Domicile : 1504 route de Gagnay  
01700 Gagnay

### Titre permettant de solliciter le certificat (2)

- Autorisation d'utiliser des explosifs dès réception : AP 175/07 du 6 juin 2007
- ~~Habilitation à exploiter un dépôt (3) :~~
- ~~Habilitation à exploiter un débit (3) :~~
- ~~Acceptation à prendre les explosifs en consignation :~~

### Caractéristiques des produits explosifs :

Classification (s) (4) : 1, I, D

Quantité (s) maximale (s) pouvant être acquise (s) en une seule fois :

Quantité (s) maximale (s) pouvant être acquise (s) au cours de l'année (5) :

2000 kg d'explosifs  
105 détonateurs  
500 ml de condensat

Usage projeté (6) : Travaux de minage en carrière sur la commune de Charmyly -  
(Date, signature et cachet du demandeur)

**So.FITer - Ets T.S.M.**

Z.A. Moulin à Papier

01230 SAINT-RAMBERT en BUGEY

Tél. 04 74 36 22 17 - Fax 04 74 36 23 80

Siret 398 172 206 00046 - APE 451 A

### II - A REMPLIR PAR LA SOUS-PREFECTURE :

Autorisation accordée le : - 2 JUIN 2009

Autorisation refusée le :

Autorisation valable jusqu'au (7) : - 1 JUIN 2010

Le Sous-Préfet de ROANNE



Joël MATHURIN